

les suites qui en peuvent arriver par accident, & par des causes extérieures; n'importe que celui qui use de son droit empêche par là la continuation du profit d'autrui; pourvu qu'il ne le fasse pas dans la vûe de lui faire tort en diminuant ses avantages, mais uniquement pour veiller à ses propres intérêts; cette regle est si certaine, & suivie si constamment, qu'elle n'a jamais été révoquée en doute, laquelle étant appliquée au cas présent, il faut conclure que les Directeurs ne peuvent envier aux Sujets de S. M. les profits qui pourront leur revenir du Commerce d'*Asie* & d'*Afrique*, sans injustice, puis qu'ils ne l'ont pas entrepris pour faire tort au leur, mais pour avoir soin de leur propre utilité, en usant de leur propre droit pour y réussir.

Les Directeurs tiennent encore d'autres discours dans leursdits Memoires, mais si peu à propos, à ce démêlé, qu'ils ne méritent ni réponse ni attention: ils disent que Philippe IV. s'est obligé par la Ratification du Traité de *Munster*, de faire observer ce Traité dans tous ses Royaumes & Etats, tant en *Europe* que hors de *l'Europe*, & inferent de là que les Articles V. & VI. dudit Traité sont obligatoires à l'égard des Brabançons & des Flamands; l'on convient des termes de la Ratification; mais la consequence que les Directeurs en tirent, est fautive.

Philippe IV. a traité avec les Etats Generaux en ses différentes qualitez de Roi d'*Espagne* & des *Indes*, de Duc de *Brabant*, de Comte de *Flandres*, &c. & a ratifié le Traité dans la même étendue; mais il est certain, que ni les engagements dans lesquels il est entré comme Roi d'*Espagne* & Souverain des *Indes*, ni la Ratification qu'il en a donnée, n'ont été obligatoires à l'égard des Brabançons